



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction des Routes  
Service Entretien et Circulation Routière  
Pôle d'Aménagement Ouest  
Secteur de Gaillac**  
☎ : 05 67 89 62 80  
Mail : [secteur.gaillac@tarn.fr](mailto:secteur.gaillac@tarn.fr)  
Réf. : C2026093001

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DÉVIATION) ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 23 - COMMUNES DE FLORENTIN ET ROUFFIAC**



Le Président du Conseil départemental,  
Le Maire de la commune de Florentin,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code de la route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-1, R. 411-21, R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

**VU** la demande du 2 mars 2026 présentée par l'association Florentin Athlé, 257 route de Marssac 81150 Florentin,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre "La Florentinoise" sur la route départementale n° 23 de catégorie 3 du PR 4+385 au PR 6+466 sur le territoire de la commune de Florentin, la route sera fermée à tout véhicule à l'exception des signaleurs habilités de l'association organisatrice munis d'Équipements de Protection Individuelle (EPI), des services d'incendie et de secours ou des participants à l'épreuve munis de badges officiels :

**Le lundi 6 avril 2026 de 9 h à 11h30.**

**WWW.TARN.FR**

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par les voies communales route d'Aussac, route de la Gauzide commune de Rouffiac puis par les RD 31 et RD 123 (voir plan en annexe). Les panneaux de déviation seront visibles et conformes (cf article 2), un panneau route barrée à « 2 km » sera positionné au carrefour de la RD 23 et RD 84.

**L'organisateur aura en charge la bonne exécution de cet arrêté ainsi que la mise en sécurité de tous les usagers, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.**

**ARTICLE 2** - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
Le Maire de la Commune de Florentin,  
Le Maire de la commune de Rouffiac,  
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,  
L'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Rouffiac, le 27 mars 2026

Le Maire

Michel TREBOSC

Albi, le 24 MARS 2026

P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),  
Le SDIS (Pompiers),  
Le SAMU 81,  
FEDERTEEP (transports scolaires),  
Loomis France SASU (transports de fonds),  
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

**WWW.TARN.FR**



